



NOTE INFORMATIVE
COMITE CONTRE LA TORTURE
Considération du premier rapport du Burkina Faso
Présentation du rapport: 6.11.2013; Réponses: 7.11.2013
51^e session du CAT

Résumé des thèmes qui concernent les enfants

Rapporteurs: M. Gaye; M. Domah

I- Thèmes concernant la justice juvénile et les droits de l'enfant en général

1. Thème n°1: justice juvénile

Experts CAT	Questions / Remarques	Réponses du Burkina Faso
M. Domah, Mme Sveaass	Le gouvernement doit mettre en place un plan d'action pour séparer les enfants des adultes dans les prisons.	Les enfants sont généralement séparés des adultes, mais par manque d'espace, nous ne pouvons pas toujours assurer cette séparation.
Mme Sveaass	Planifiez-vous de prendre des mesures pour offrir des alternatives à l'emprisonnement aux enfants?	Les enfants ne sont pas automatiquement envoyés en prison. Des formations sont données pour toutes les personnes travaillant au niveau judiciaire pour tenir à jour leurs connaissances sur la CDE.
M. Grossman	Est-ce que les mesures d'isolement sont autorisées pour les enfants?	<i>*non spécifié*</i>

2. Thème n°2 : enfants réfugiés et trafic



Experts CAT	Questions / Remarques	Réponses du Burkina Faso
M. Gaye	Il est difficile d'obtenir un certificat de naissance pour les enfants réfugiés. Ceux-ci sont souvent exploités et forcés à mendier, devenant vulnérables au trafic d'enfants et à différentes formes d'abus.	Réfugiés maliens: avec la coopération de l'UNICEF, nombre de certificats de naissance ont été délivrés. La Commission Nationale pour les Réfugiés s'occupe des enfants et coopère étroitement avec le Programme Alimentaire Mondial, l'UNICEF et le HCR. Des formations sur les droits de l'homme sont données aux enseignants (sur la tolérance, la paix et la coexistence avec les réfugiés) dans tous les camps de réfugiés. En ce qui concerne les enfants qui se retrouvent dans la rue: nous avons renforcé la capacité de l'action social pour satisfaire leurs besoins.
M. Domah	Que faites-vous pour combattre le trafic d'enfants?	Un accord a été conclu entre les Premières Dames du Burkina Faso et de Côte-d'Ivoire : 291 enfants victimes sont retournés dans leur pays d'origine, 32 burkinabé interceptés en Côte-d'Ivoire et 18 au Nigéria. Une loi sur la suppression de la vente d'enfants, de leur prostitution et de pornographie infantile a été adoptée.

3. Thème n°3: pratiques traditionnelles néfastes

Experts CAT	Questions / Remarques	Réponses du Burkina Faso
M. Gaye	Les MGF ne sont pas clairement interdites dans la loi.	La législation interdit les châtiments corporels et le traitement dégradant, donc indirectement les MGF. MGF : un comité national a été mis sur pied et des campagnes de sensibilisation ainsi que des lignes téléphoniques existent. Il y a une chute significative dans le taux de MGF dans le pays.



4. Thème n°4: châtiments corporels

Experts CAT	Questions / Remarques	Réponses du Burkina Faso
Mme Sveaass	Un rapport de l'UNICEF (2010) dit que 83% des enfants ont été victimes de discipline violente chez eux. La prévention contre les châtiments corporels doit être une priorité, et ils doivent clairement être interdits par la loi.	L'art. 2 de la Constitution stipule: "[...] l'abus et le mauvais traitement des enfants ainsi que toute forme de traitement dégradant des personnes sont interdites et punissables par la loi". En ce qui concerne la violence envers les femmes et les filles : des campagnes de sensibilisation existent et une politique de genre a été créée en 2010.



5. Thème n°5: accidents de la route

Experts CAT	Questions / Remarques	Réponses du Burkina Faso
M. Domah	Beaucoup d'enfants ont été signalés comme ayant été blessés par des accidents de la route. Leur offrez-vous des réparations à eux-mêmes ou à leur famille?	Nous n'avons aucune statistique disponible sur ce sujet. Nous n'étions pas conscients qu'il s'agissait d'un phénomène si grave. Si le responsable de l'accident n'a pas d'assurance, c'est probablement l'Action sociale qui prend soin de l'enfant. Nous essayons de sensibiliser les conducteurs (par ex. par des clips vidéos en 2013 à la télé, ou des subventions pour des cours de conduite pour aider les gens à apprendre le code de la route et à passer leur permis de conduire). Par ailleurs, les enfants sont sensibilisés aux dangers de la route à l'école.



II- Autres points importants ayant été réalisés par l'Etat considéré par le CAT:

- Un projet de loi a été soumis au gouvernement pour adoption, sur la définition, la prévention et la suppression de la torture (avec des amendes élevées en cas de torture).
- Des formations et des campagnes de sensibilisation ont été menées pour les forces de sécurité et de police.
- Afin de réduire la surpopulation carcérale, 14 nouvelles infrastructures ont été construites récemment.

III- Observations finales:

VERSION AVANCÉE NON EDITÉE

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Burkina Faso (CAT/C/BFA/1) à ses 1184^e et 1187^e séances (CAT/C/SR.1184 et 1187), les 6 et 7 novembre 2013, et a adopté les observations finales ci-après à ses 1202 et 1203^e séances (CAT/C/SR.1202 et 1203) le 19 novembre 2013.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Burkina Faso qui est conforme aux lignes directrices du Comité en matière de présentation de rapports. Il regrette toutefois que l'État partie ait soumis son rapport initial avec douze ans de retard, ce qui a empêché le Comité d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de la Convention par l'État partie.

3. Le Comité se félicite du dialogue franc qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, ainsi que des réponses données oralement, pendant l'examen, aux questions posées par les membres du Comité.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en février 1999, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré:

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur



famille, le 26 novembre 2003;

b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 10 octobre 2005;

c) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 30 décembre 2005 et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 6 juillet 2007;

d) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 23 juillet 2009;

e) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 3 décembre 2009;

f) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 7 juillet 2010 ;

g) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 16 avril 2004 ;

h) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 15 mai 2002.

5. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention et notamment l'adoption de:

a) La loi n°29-2008/AN en 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées;

b) La loi n°042-2008/AN en 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso;

c) La loi n°062-2009/AN en 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains.

6. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques, ses programmes et ses procédures administratives de façon à donner effet à la Convention, notamment :

a) La mise sur pied du Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ainsi que l'adoption du Plan d'action national 2009-2013 « Tolérance zéro aux mutilations génitales féminines»;



b) L'adoption du Plan d'action national pour lutter contre les pires formes de travail des enfants en juin 2012 ;

c) L'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme et la promotion civique 2012-2022.

7. Le Comité se félicite en outre de la coopération de l'État partie avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à travers les visites dans le pays, notamment du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Le Comité encourage l'État partie à inviter le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à visiter le pays.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition et incrimination de la torture

8. Tout en prenant note de l'information fournie par l'État partie concernant l'avant-projet de loi portant définition, prévention et répression de la torture et des pratiques liées, le Comité note avec inquiétude que 14 ans après son adhésion à la Convention, l'État partie n'a toujours pas défini ni érigé la torture en une infraction autonome dans sa législation. Le Comité est préoccupé que les actes de torture sont sanctionnés entre autres comme coups et blessures volontaires, violences, agressions ou atteintes corporelles, ce qui implique que les peines appliquées ne prennent pas en considération la gravité des actes de torture. Il demeure donc préoccupé par les lacunes juridiques propices à l'impunité d'actes de torture qui perdurerait tant que l'avant-projet de loi précité n'est pas adopté ni promulgué (arts.1 et 4).

L'État partie devrait accélérer la révision de son Code pénal pour criminaliser les actes de torture de manière autonome, en veillant à ce que la définition de la torture soit conforme à l'article 1er de la Convention. En effet, à la lumière de son Observation générale No. 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité est d'avis que si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité. L'État partie devrait également s'assurer que les sanctions qui seront prévues à cet égard sont proportionnées à la gravité desdits actes.

Interdiction absolue de la torture

9. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de



dispositions légales consacrant la prohibition absolue de la torture en toutes circonstances et que des cas de torture auraient été commis lors de la crise sociopolitique en 2011. Il regrette également l'absence de disposition légale sur l'imprescriptibilité du crime de torture (art. 2).

L'État partie devrait légiférer contre la torture en un terme le plus absolu prescrivant en même temps qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne soit invoquée pour justifier la torture. L'État partie devrait également établir l'imprescriptibilité du crime de torture.

Allégations de torture et de mauvais traitements

10. Le Comité demeure vivement préoccupé par les allégations de torture et mauvais traitement qui seraient pratiqués par les agents chargés de l'application des lois soit lors des interrogatoires effectués dans les postes de police ou de gendarmerie soit lors des répressions des manifestations pacifiques. Le Comité demeure préoccupé que plusieurs de ces actes resteraient à ce jour impunis à l'instar des cas des Messieurs David Idogo, Dié Kambou, Etienne Da, Moumouni Isaac Zongo et Oussen Compaore, victimes d'actes de torture et de mauvais traitements. Par ailleurs, le Comité demeure également préoccupé qu'aucune disposition légale ne consacre l'inadmissibilité de déclaration ou aveu obtenus sous la torture devant les tribunaux sauf lorsqu'une telle déclaration est faite contre une personne accusée de torture (arts. 2, 11, 15 et 16).

L'État partie devrait :

a) Prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir tout acte de torture et de mauvais traitement tout en mettant fin à l'impunité dont bénéficient plusieurs auteurs présumés de tels actes. A cet égard, il devrait mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitement et déférer les auteurs desdits actes à la justice;

b) Sensibiliser les officiers de la police et de la gendarmerie à la prohibition absolue de la torture et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; et

c) S'assurer que les réformes législatives en cours incluent la disposition selon laquelle les aveux obtenus sous la contrainte ou la torture ne sont pas admissibles comme preuve devant les tribunaux. L'État partie devrait s'assurer que les magistrats soient formés ou sensibilisés à l'anti-constitutionalité et donc



l'irrecevabilité des déclarations obtenues sous la torture et à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque les allégations de torture sont portées à leur connaissance.

Garanties juridiques fondamentales

11. Le Comité est préoccupé par le fait que les détenus ne bénéficient pas de toutes les garanties fondamentales dès leur privation de liberté, en particulier le fait que la législation ne prévoit pas le droit pour les détenus d'être assistés par un avocat au stade de l'enquête policière au motif que cette dernière revêt un caractère secret. Il est également préoccupé que les suspects n'ont pas toujours la possibilité d'entrer en contact avec leurs proches ou un membre de leur famille pour le même motif. En outre, le Comité demeure préoccupé par la possibilité de garder à vue un suspect jusqu'à 15 jours sans le déférer devant un juge s'il est soupçonné ou accusé de grand banditisme (arts. 2, 11, 12 et 16).

L'État partie devrait :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'en droit et dans la pratique, toute personne privée de liberté bénéficie, dès le début de la garde à vue, de toutes les garanties juridiques fondamentales, à la lumière de l'observation générale n° 2 du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, à savoir:

(i) le droit d'être informé des motifs de son arrestation dans une langue qu'il comprend;

(ii) la possibilité d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté et le cas échéant, à une aide juridictionnelle;

(iii) l'assurance de pouvoir se faire examiner par un médecin indépendant de son choix;

(iv) le droit de contacter un membre de sa famille ou un proche; et

(v) le droit de comparaître dans les 48 heures devant un juge.

b) Accélérer à cet égard la révision de son Code de procédure pénale pour le rendre conforme aux standards internationaux des droits de l'homme. Il devrait fournir des moyens financiers et humains supplémentaires à l'appareil judiciaire, y compris des ressources au Fond d'assistance judiciaire;

c) Réviser la loi n°017-2009/AN du 5 mai 2009 portant



répression du grand banditisme pour réduire significativement le délai de garde à vue des suspects pour éviter toute violation des garanties juridiques fondamentales accordées à toute personne privée de liberté.

Enquêtes et poursuites

12. Le Comité demeure préoccupé par l'absence d'enquêtes menées par l'État partie suite aux multiples allégations de torture et de mauvais traitement qui, dans certains cas, auraient causé la mort des détenus. Le Comité demeure également préoccupé par l'absence de poursuites dans les cas des morts en détention ou par balles des Messieurs Moumouni Zongo, Romuald Tuina, Ouedraogo Ignace, Ouedraogo Lamine, Halidou Diande, Arnaud Some, Mamadou Bakayoko. Le Comité est également préoccupé par des allégations de bizutage et autres mauvais traitements pratiqués lors de la formation militaire (arts. 12, 13 et 16).

L'État partie devrait:

a) Prendre les mesures appropriées pour que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitement fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales par un organe indépendant et impartial, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et s'ils sont reconnus coupables soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité desdits actes et que les victimes ou leurs familles reçoivent une indemnisation et une réparation adéquates;

b) Enquêter sur les cas individuels soulevés par le Comité et l'informer sur les résultats des enquêtes initiées et les procédures pénales ou disciplinaires engagées; et

c) Prendre les mesures visant à interdire tout bizutage dans l'armée et s'assurer que toutes les plaintes pour bizutage et décès de recrues en dehors des combats fassent immédiatement l'objet d'enquêtes impartiales, de poursuites des auteurs et d'indemnisation des victimes.

Le cas de Moussa Dadis Camara

13. Le Comité prend note de l'information concernant l'absence de demande d'extradition par la Guinée de Monsieur Moussa Dadis Camara, ancien Chef de l'État de ce pays qui, d'après les conclusions de la Commission d'enquête internationale instituée par le Secrétaire général de l'ONU en octobre 2009, est pénalement responsable entre autres du massacre et torture des manifestants à Conakry le 28 septembre 2009 (S/2009/693, annex, para. 215). Le Comité est préoccupé que le chef de la délégation de l'État partie a soutenu qu'en l'absence d'une demande d'extradition, le Burkina Faso n'a pas



compétence pour poursuivre Monsieur Camara. Le Comité estime qu'un tel avis n'est pas conforme avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention qui demande aux États parties d'engager des poursuites pénales ou d'extrader toute personne accusée d'actes de torture arts. 6 et 7).

A défaut d'une demande d'extradition, l'État partie devrait poursuivre toute personne responsable d'actes de torture et autres crimes internationaux se trouvant sur son territoire, y compris l'ancien Chef de l'État Moussa Dadis Camara, en conformité avec ses obligations découlant de la Convention et d'autres instruments internationaux ratifiés par l'État partie. L'État partie devrait collaborer avec la Guinée concernant la commission rogatoire internationale qu'elle a émise afin que Monsieur Camara soit entendu par les juges du Burkina Faso sur le massacre l'impliquant.

Application directe de la Convention par les juridictions internes

14. Le Comité regrette l'absence d'information sur l'application directe de la Convention par les juridictions internes au regard de l'article 151 de la Constitution qui prévoit la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso sur les lois internes. Il regrette l'absence d'information sur les affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée ou appliquée par les tribunaux de l'État partie (arts. 2 et 12).

L'État partie devrait poursuivre ses sessions de formation sur la Convention en ciblant principalement les juges, les magistrats, les procureurs et avocats pour les familiariser avec les dispositions de la Convention qu'ils pourront ensuite directement invoquer devant les tribunaux. L'État partie devrait compiler et fournir des cas précis d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement invoquée ou appliquée.

Institution nationale des droits de l'homme

15. Nonobstant les efforts entrepris par l'État partie pour adopter une loi portant mise sur pied de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), le Comité regrette que l'accréditation de la Commission auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme est devenue caduque. Le Comité demeure en effet préoccupé par le manque des ressources qui empêchent la Commission d'être opérationnelle (art. 2).

L'État partie devrait adopter de toute urgence le budget autonome de la CNDH pour assurer son bon fonctionnement et

Defence for Children International – International Secretariat

1, Rue de Varembe, Case postale 88 ♦ CH-1211 Genève 20 ♦ Suisse

T: [+41 22] 734 05 58 ♦ E: info@defenceforchildren.org

www.defenceforchildren.org



garantir son indépendance. L'État partie devrait s'assurer que la CNDH dispose des ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de son mandat, en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Il devrait également demander l'accréditation de la CNDH auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Mécanisme national de prévention de la torture

16. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore mis sur pied un mécanisme national de prévention de la torture depuis la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention en juillet 2010 (art. 2).

L'État partie devrait accélérer la mise sur pied du mécanisme national de prévention et lui fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière efficace et indépendante, en conformité avec les dispositions pertinentes du Protocole facultatif ainsi que les directives du Sous Comité pour la prévention de la torture concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).

Indépendance du pouvoir judiciaire

17. Le Comité demeure préoccupé par des allégations concernant le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, notamment le fait que le Conseil supérieur de la magistrature reste sous l'autorité de l'exécutif. Il est également préoccupé par un certain nombre d'informations concernant la corruption qui gangrène l'appareil judiciaire malgré les actions menées par l'État partie. Par ailleurs, le Comité demeure préoccupé par le rejet en 2009 de la recommandation 58 (a) du Groupe de travail sur l'examen périodique universel demandant à l'État partie de ne rien négliger pour que l'appareil judiciaire puisse fonctionner de façon indépendante et pour mettre fin à toutes les influences politiques sur le système judiciaire (arts. 2 et 12).

L'État partie devrait:

a) Prendre des mesures appropriées pour garantir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et assurer que son fonctionnement, y compris du Conseil supérieur de la magistrature, soit libre de toute pression ou ingérence de l'exécutif, en conformité avec les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée



générale);

b) Fournir à l'appareil judiciaire les ressources humaines et financières devant garantir son indépendance en mettant fin à toute influence politique sur le système judiciaire et en luttant plus assidument contre la corruption.

Réparation

18. Tout en prenant note que l'article 3 du Code de procédure pénale permet à une victime de joindre son action civile en réparation à l'action publique pour tout dommage subi, le Comité regrette l'absence de réparation accordée aux victimes d'actes de torture et mauvais traitements par les tribunaux de l'État partie. Le Comité regrette aussi l'absence des mesures de réhabilitation, y compris les services de traitement médical et de réadaptation sociale des victimes de torture (art. 14).

L'État partie devrait prendre des mesures adaptées pour assurer aux victimes de la torture et des mauvais traitements une réparation complète et équitable et une réadaptation la plus complète possible. Il devrait fournir des informations détaillées sur la suite donnée à ces affaires comportant indemnisation des victimes de torture ou de mauvais traitements.

Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale n° 3 sur l'application de l'article 14 par les États parties qui explicite le contenu et la portée des obligations de ces derniers à garantir et fournir une réparation totale aux victimes de torture ou de mauvais traitements.

Conditions de détention

19. Malgré l'effort consenti par l'État partie à construire des nouveaux centres pénitentiaires, le Comité demeure vivement préoccupé par les mauvaises conditions de détention, y compris les conditions sanitaires déplorables qui seraient à la base de plusieurs décès. Il regrette aussi que l'État partie ne fait pas suffisamment usage des mesures alternatives à l'emprisonnement pour désengorger les prisons. Le Comité s'inquiète aussi du fait que la séparation des détenus n'est pas effective (arts. 2, 11 à 14 et 16).

L'État partie devrait accroître ses efforts pour améliorer les conditions carcérales et les rendre conformes aux normes internationales et à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, y compris:

a) Réduire de manière significative la surpopulation carcérale, en particulier dans les prisons de Bobo-Dioulasso, Fada Ngourma, Ouagadougou et Tenkodogo, en recourant



d'avantage aux mesures non privatives de liberté, à la lumière des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);

b) Assurer l'accès des détenus aux soins de santé, à une nourriture adéquate et variée et à une bonne hygiène;

c) Veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes, les prévenus des condamnés et les femmes des hommes;

d) Mettre sur pied un mécanisme de plainte indépendant, efficace et confidentiel sur les conditions de détention, y compris les mauvais traitements et veiller à ce que toute plainte fasse l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante;

e) Renforcer le contrôle judiciaire des conditions de détention; et

f) Assurer à la CNDH et aux organisations non-gouvernementales et plus tard au futur mécanisme de prévention de la torture le libre accès à tous les lieux de détention, notamment la conduite des visites inopinées et d'entretiens privés avec les détenus.

Ordre d'un supérieur

20. Tout en prenant note de l'arrêté n° 2004-077/SECU/CAB du 27 décembre 2004 portant Code de bonne conduite de la Police Nationale qui dispose que le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement à un intérêt public, le Comité demeure préoccupé du fait que ces dispositions ne concernent que la Police Nationale et ne protègent pas le subordonné qui refuserait un tel ordre contre les représailles éventuelles de sa hiérarchie (art. 2).

L'État partie devrait garantir à tous les agents publics dans la législation et dans la pratique, le droit d'un subordonné à refuser d'exécuter un ordre émanant de son supérieur qui serait contraire à la Convention. L'État partie devrait mettre sur pied un mécanisme de protection contre les représailles du subordonné qui refuserait d'exécuter l'ordre d'un supérieur hiérarchique qui est contraire à la Convention.

Pratiques coutumières néfastes et violence à l'égard des femmes

21. Le Comité prend note des efforts accrus de l'État partie pour lutter contre les mutilations génitales féminines. Il demeure toutefois préoccupé que cette pratique n'a pas cessé tout comme d'autres pratiques discriminatoires préjudiciables à l'égard des



femmes comme les mariages forcés et précoces, le lévirat et le sororat. Le Comité demeure également préoccupé par les accusations de sorcellerie contre certaines femmes âgées, accusations qui ont été accompagnées de violence physique et verbale ainsi que du rejet de ces femmes par la communauté et qui sont accueillies dans des centres (arts. 2, 12 à 14 et 16).

L'État partie devrait redoubler ses efforts pour combattre les pratiques coutumières néfastes à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, notamment en renforçant les campagnes de sensibilisation de la population sur les effets néfastes de certaines coutumes préjudiciables aux femmes. Il devrait poursuivre ses efforts dans la prise en charge des femmes âgées accusées de sorcellerie et veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour leur réintégration dans la société. L'État partie devrait également poursuivre les auteurs de violence contre les femmes et indemniser les victimes.

Violence à l'égard des enfants

22. Tout en prenant note des efforts fournis par l'État partie sur la protection des droits de l'enfant, en particulier la protection des enfants contre la traite et les pratiques assimilées, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'information sur les mesures prises contre l'exploitation des enfants de la rue, talibés ou garibous à des fins de mendicité et l'exploitation économique des enfants dans les mines d'or et dans les ménages. Le Comité demeure également préoccupé par les informations concernant la persistance des châtiments corporels en famille (arts. 2, 12 et 16).

L'État partie devrait:

- a) Poursuivre toute personne qui oblige les enfants à mendier et les sanctionner selon les dispositions du Code pénal en mettant sur pied un mécanisme de surveillance, de plainte et d'assistance pour ces enfants tout en organisant des campagnes de sensibilisation des responsables des écoles coraniques et des parents sur les effets néfastes de la mendicité sur les enfants;
- b) Mettre fin à l'exploitation économique des enfants dans les mines d'or et dans les ménages en prenant toutes les mesures nécessaires pour combattre et éliminer ces pratiques ;
- c) Mener des campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants; et
- d) Réviser la législation pour inclure également la prohibition des châtiments corporels dans les foyers.



Justice pour mineurs

23. Le Comité est préoccupé par les allégations de mauvais fonctionnement du système de justice pour mineurs et regrette l'absence d'information sur l'utilisation ou non des mesures alternatives à la privation de liberté pour mineurs (arts. 2, 10 et 16).

L'État partie devrait:

a) Accroître ses efforts visant à assurer le bon fonctionnement du système de justice pour mineurs, à travers l'allocation des ressources humaines et financières suffisantes et la formation d'un personnel qualifié;

b) Veiller à ce que la détention des mineurs ne se fasse qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible tout en recourant aux mesures alternatives à l'emprisonnement pour les cas de mineurs en conflit avec la loi;

c) Veiller aussi à ce que les mineurs privés de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques fondamentales et que la séparation entre les mineurs condamnés et les adultes soit assurée dans toutes les prisons du pays, à la lumière de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Règles de Riyad).

Peine capitale

24. Tout en prenant note que l'État partie n'applique pas la peine de mort depuis 1988 et qu'un moratoire officiel est effectif depuis 2007, le Comité regrette que l'abolition de la peine de mort ne soit pas encore formellement consacrée par la loi et qu'au moins 10 prisonniers, selon les sources non-gouvernementales, seraient dans le couloir de la mort (arts. 2 et 16).

Le Comité encourage l'État partie à continuer la sensibilisation de la population à ce sujet et à envisager la possibilité d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Situation des réfugiés

25. Tout en appréciant les efforts consentis par l'État partie pour accueillir un grand nombre de réfugiés sur son sol, en particulier les réfugiés maliens suite au conflit au Mali, le Comité demeure toutefois préoccupé par le fait que Comité de recours



n'est pas encore opérationnel pour permettre aux demandeurs d'asile de faire appel contre les décisions de rejet. Il demeure préoccupé par la possibilité de refuser le statut de réfugié à une personne qui serait accusée d'un délit ou d'un crime. Le Comité déplore également la difficulté pour les réfugiés d'accéder au marché de l'emploi malgré les efforts de l'État partie (arts. 2, 3 et 16).

L'État partie devrait accélérer le fonctionnement effectif du Comité de recours pour permettre aux demandeurs d'asile d'exercer leurs droits et éviter ainsi tout abus éventuel. Dans les cas où un demandeur d'asile est en conflit avec la loi, l'État partie devrait initier les enquêtes et poursuites nécessaires tout en analysant la demande de protection internationale du demandeur en conformité avec la Convention relative au statut des réfugiés. L'État partie devrait également assurer la mise en œuvre de la loi de 2008 qui consacrent les droits de réfugiés, y compris le droit au travail et continuer à sensibiliser la population à cet égard.

Lynchages

26. Le Comité demeure préoccupé par les nombreux cas de lynchage des voleurs ou autres délinquants présumés par la population qui serait dû au manque de confiance de cette dernière dans le système judiciaire. Le Comité est d'autant plus préoccupé par l'information que ces attaques ont pour conséquence la mort des auteurs présumés d'infractions et ont eu lieu dans certains cas en présence des agents de la police (arts. 2 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour que cessent les attaques populaires et lynchages en menant des campagnes d'information et d'éducation sur la nécessité d'éliminer ces pratiques et en poursuivant et punissant tout contrevenant. Il devrait aussi prendre les mesures propres à garantir la crédibilité du système judiciaire et développer un système de justice de proximité.

Formation

27. Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie concernant les conférences organisées chaque année sur la Convention au profit des élèves de l'École nationale de Police, de l'École Nationale des Sous-Officiers de Gendarmerie, de l'Académie Militaire et au profit des Officiers de police judiciaires déjà en fonction. Il regrette toutefois l'absence de formation à l'intention des juges, procureurs et médecins légistes sur la Convention et sur la manière de détecter les actes de torture. Il



note avec intérêt l'information sur la finalisation d'un manuel de formation pour la Police et la Gendarmerie en collaboration avec l'Institut danois des droits de l'homme. Le Comité déplore toutefois la non-utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) lors des formations précitées ainsi que le manque d'impact réel de ces formations sur la réduction de la pratique de la torture dans l'État partie (art. 10).

L'État partie devrait :

a) Renforcer les programmes de formation sur la Convention destinés aux officiers des forces de l'ordre, civils ou militaires, et les étendre aux juges, procureurs, avocats, au personnel médical et pénitentiaire;

b) Inclure le Protocole d'Istanbul à ces formations en vue de permettre aux personnes formées, surtout le personnel médical, de mieux détecter et documenter les signes de torture et de mauvais traitements;

c) Evaluer l'efficacité et l'impact de ces formations sur le respect et la mise en œuvre de la Convention et mener des campagnes de sensibilisation du public sur la prévention et la prohibition de la torture.

Absence de données statistiques

28. Le Comité regrette l'absence de données complètes et motivées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations des cas de torture ou de mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre, les officiers militaires, le personnel des services pénitentiaires et psychiatriques. Il regrette également de ne pas disposer de ces mêmes données en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, la justice des mineurs, les châtiments corporels, et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

L'État partie devrait compiler les données statistiques susmentionnées en vue de permettre une évaluation efficace de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et faciliter l'identification des actions ciblées pour prévenir et lutter efficacement contre la torture, les mauvais traitements ainsi que toute forme de violence envers les femmes et les enfants. Il devrait également fournir les données statistiques sur la réparation, y compris l'indemnisation, ainsi que sur les moyens de réadaptation des victimes.

Autres questions



29. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de la part des États et des particuliers.

30. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues appropriées, par le biais des sites web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

31. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 22 novembre 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes : a) la mise en place de garanties juridiques pour les personnes détenues ou le renforcement des garanties existantes; b) la conduite rapide d'enquêtes impartiales et effectives; et c) les poursuites engagées contre les suspects et les sanctions prises contre les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, recommandations qui figurent aux paragraphes 11, 12 et 10 des présentes observations finales. Par ailleurs, le Comité demande les informations additionnelles sur la réparation et l'indemnisation des victimes de la torture ou mauvais traitements qui figurent au paragraphe 18 des présentes observations finales.

32. Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, d'ici le 22 novembre 2017. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, le 22 novembre 2014 au plus tard, d'établir son rapport selon la procédure facultative, qui consiste pour le Comité à adresser à l'État partie une liste de points établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à la liste de points constitueront son deuxième rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI
the worldwide movement for children's rights

Defence for Children International – International Secretariat

1, Rue de Varembe, Case postale 88 ♦ CH-1211 Genève 20 ♦ Suisse

T: [+41 22] 734 05 58 ♦ E: info@defenceforchildren.org

www.defenceforchildren.org